

N° 2026-338

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée le 28 septembre 2026 par Monsieur LEGRIS, Thomas en ce qui concerne des travaux au 27 rue de ROUBAIX à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) et le stationnement d'une benne à gravat de 13m², sur le trottoir, face aux numéro 29 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), côté rue DELMER à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) du 12 au 19 octobre,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser le stationnement de cette benne permettre les travaux au numéro 27 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), chez Monsieur LEGRIS, sans perturber la circulation,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant les travaux,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LEGRIS, Thomas, est autorisée à stationner une benne à gravats de 13m², sur le trottoir face au numéro 29 de la rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle (59242), côté RUE DELMER à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 12 octobre 2026 à 07h00 au 19 octobre 2026 à 19h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit face au numéro 01 de la rue DELMER à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 12 octobre 2026 à 07h00 au 19 octobre 2026 à 19h00 afin de permettre le stationnement (et l'accès) d'une benne à gravats comme indiqué à l'article 1.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Monsieur LEGRIS, Thomas, prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

- Article 6 : Monsieur LEGRIS, Thomas, répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.
- Article 7 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de Monsieur LEGRIS, Thomas. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu. Un accès sécurisé pour les clients du commerce du 29 rue de ROUBAIX à Templeuve-en-Pévèle (59242) devra également être prévu.
- Article 8 : L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas se faire devant l'entrée carrossable d'un riverain.
- Article 9 : La présente autorisation est révoquée et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 5, 6, 7 et 8 ne sont pas respectés.
- Article 10 : Monsieur LEGRIS, Thomas, devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 44.25€ à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.
Détail: 15€ (forfait de 5 jours) + 29.25€ (0.75 € x 13 m² x 3 jours supplémentaires).
- Article 11 : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.
- Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 13 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).
- Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 29 septembre 2026
Le Maire,
Jean MOULLIERE

